



Commune de Valgelon-La Rochette

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2026

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 073-200086882-20260207-202609-DE



Le sept février deux mille vingt-six à neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOUR, Carine PIBOULEU, Céline BORDIER, Mathilde GAZZA, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Delphine LAINE, Fabien GARCIA, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER, Myriam FOUQUET

Absents : Lionel FUENTES, Guillaume FOUCHER, Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Procurations : Christophe SCHOERLIN à Marcel TRANCHANT, Florence YSARD JACOB à Carine PIBOULEU, Gilles GLAREY à Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE à Morgane ALVES DIAS.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	21	4	25

Date de la convocation : 30 janvier 2026

Monsieur GACHET a été élu secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/09

OBJET : Convention de reversement du soutien financier de l'Etat lié à la mise en œuvre du service public de la petite enfance par les communes à la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS)

Le rapporteur : Jacky DONJON, Maire délégué de La Rochette

La loi n°2023-11196 du 18 décembre 2023 pour le Plein emploi a créé le Service Public de la Petite Enfance.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Par délibération n°133-2025 du 25 septembre 2025 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes cœur de Savoie, celle-ci est devenue officiellement autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance sur l'ensemble des 41 communes du territoire intercommunal.

La loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 prévoit un soutien financier de l'Etat auprès des communes de plus de 3 500 habitants pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance dont le montant est fixé à 85,5 M€ pour 2025. Ce montant global est réparti entre les communes bénéficiaires en tenant compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Concernant le territoire intercommunal Cœur de Savoie, les communes de Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Pierre-d'Albigny et Valgelon-La Rochette sont concernées par cette disposition. Le montant attribué au titre de l'année 2025 a été fixé par arrêté interministériel du 22 octobre 2025 et s'élève à :

- 20 328.13 € pour la commune de Montmélian,
- 24 393.75 € pour la commune de Porte-de-Savoie,
- 24 393.75 € pour la commune de Saint-Pierre-d'Albigny,

○ 20 328.13 € pour la commune de Valgelon-La Rochette,
Soit un total de 89 443.76 € sur le territoire intercommunal.

Le versement est assuré par l'Agence de services et de paiement.

Afin de favoriser la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance par la CCCS qui en a la compétence sur l'ensemble du territoire intercommunal, il est proposé de contractualiser une convention entre les communes bénéficiaires du soutien financier de l'Etat et la Communauté de communes Cœur de Savoie pour le reversement de ces soutiens financiers.

Cette convention prévoit le reversement par les quatre communes, à la communauté de communes, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la perception par les communes du soutien financier de l'Etat. La convention est conclue pour une durée d'un an automatiquement reconductible.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'Arrêté interministériel du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance et qu'à ce titre elle met en œuvre la politique petite enfance sur le territoire intercommunal, gère directement l'offre de services à destination du jeune enfant et des familles et soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la petite enfance ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Cœur de Savoie de bénéficier du soutien financier de l'Etat pour déployer le Service Public de la Petite Enfance sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Après en avoir délibéré :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
25			

- **APPROUVE** la convention de reversement du soutien financier de l'Etat pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance par la commune à la Communauté de communes Cœur de Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout avenant ou document y afférent.

Valgelon-La Rochette, le 7 février 2026.

Le secrétaire de séance,

Jacky GACHET



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 11/02/2026 et de sa publication ou notification le 11/02/2026

Le Maire,

David ATES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



CONVENTION DE REVERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER DE L'ETAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE PAR LES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil intercommunal en date du 5 février 2026 ;

Ci-après dénommée « La Communauté de communes » ou « La CCCS » ;

Et

La commune de Montmélian représentée par son maire, Mme Béatrice SANTAIS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune de Montmélian » ;

La commune de Porte-de-Savoie représentée par son maire, M. Franck VILLAND, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune de Porte-de-Savoie » ;

La commune de Saint-Pierre-d'Albigny représentée par son maire, M. Michel BOUVIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Pierre-d'Albigny » ;

La commune de Valgelon-La Rochette représentée par son maire, M. David ATES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune de Valgelon-La Rochette » ;

Il est décidé ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-11196 du 18 décembre 2023 pour le Plein emploi a créé le Service Public de la Petite Enfance.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Par délibération n°133-2025 du 25 septembre 2025 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes cœur de Savoie, celle-ci est devenue officiellement autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance sur l'ensemble des 41 communes du territoire intercommunal.

La loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 prévoit un soutien financier de l'Etat auprès des communes de plus de 3 500 habitants pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance dont le montant est fixé à 85,5 M€ pour 2025. Ce montant global est réparti entre les communes bénéficiaires en tenant compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Concernant le territoire intercommunal Cœur de Savoie, les communes de Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Pierre-d'Albigny et Valgelon-La Rochette sont concernées par cette disposition. Le versement est assuré par l'Agence de services et de paiement.

Article 1 : Objet

La présente convention a vocation à fixer les modalités de reversement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie du soutien financier attribué par l'Etat aux communes de plus de 3 500 habitants pour la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance.

Les communes concernées par cette disposition sont les communes de Montmélian, de Porte-de-Savoie, de Saint-Pierre-d'Albigny et de Valgelon-la Rochette.

Article 2 : Engagements des signataires

2.1 Engagements de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

En tant qu'autorité organisatrice du Service public de la Petite Enfance, la CCCS s'engage à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire intercommunal une politique petite enfance répondant aux compétences attendues et définies par la loi pour garantir un accueil de qualité à chaque enfant, à savoir :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents via notamment les Relais Petite Enfance ;

- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I notamment au travers d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I via notamment les Relais Petite Enfance.

2.2 Engagements des communes de Montmélian, de Porte-de-Savoie, de Saint-Pierre-d'Albigny et de Valgelon-la Rochette

A compter de l'année 2025, les communes de Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Pierre-d'Albigny et Valgelon-La Rochette bénéficient d'un soutien financier de l'Etat via un versement de l'Agence de services et de paiement, dont le montant est calculé en fonction du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune et fixé chaque année par arrêté interministériel, dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances de l'année.

A titre d'exemple, pour l'année 2025, le montant est défini par arrêté interministériel du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Les communes de Montmélian, de Porte-de-Savoie, de Saint-Pierre-d'Albigny et de Valgelon-la Rochette s'engagent à reverser à la Communauté de communes Cœur de Savoie l'intégralité du versement attribué par l'Etat à chacune des communes pour la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance pour l'année 2025 et les suivantes, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de perception de cet accompagnement financier.

Article 3 : Modalités de reversement

Le reversement à la Communauté de communes Cœur de Savoie du soutien financier de l'Etat attribué aux communes précitées s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Reversement en N+1 du versement réalisé par l'Agence de services et de paiement au titre de l'année N (soit un reversement en 2026 pour le versement au titre de l'année 2025)
- Versement en une seule fois.

Article 4 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant sans que l'objet ne puisse être remis en cause. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée conjointement par la majorité des parties signataires, moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties avant le terme annuel de la convention.

Ainsi, la dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année N+1 si elle est notifiée avant le 1^{er} juillet de l'année N. A défaut, elle prendra effet au 1^{er} janvier de l'année N+2.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables pour résoudre les conflits nés de l'application de la présente convention.

A défaut de solution amiable, elles désignent le Tribunal Administratif de Grenoble comme instance juridictionnelle compétente.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait en 5 exemplaires originaux à Montmélian, le __/__/____

La Présidente De la Communauté de communes Cœur de Savoie	Le Maire de Montmélian	Le Maire de Porte-de-Savoie
Béatrice SANTAIS	Béatrice SANTAIS	Franck VILLAND
Le Maire de Saint-Pierre- d'Albigny	Le Maire de Valgelon-La Rochette	
Michel BOUVIER	David ATES	